

## **La Commission communautaire française est...**

[La Commission communautaire française](#) est compétente pour les institutions monocommunautaires francophones de la Région bruxelloise. Elle peut, par le biais de règlements, agir en qualité de pouvoir organisateur sur les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables. Elle peut en outre exercer les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté française, c'est-à-dire le parlement de la Communauté française de notre pays. A la suite du transfert de compétences opéré par la Communauté française, la Commission communautaire française peut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, légiférer par voie de décrets, en ce qui concerne les institutions relevant de sa Communauté.

